

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM
SECOND PROJET DE RÈGLEMENT ADOPTÉ LE 2 SEPTEMBRE 2025
MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES EN MATIÈRE URBANISME DES ANCIENS TERRITOIRES DE LA VILLE ET
DE LA PAROISSE DE PLESSISVILLE

AVIS PUBLIC est donné de ce qui suit :

1. - À la suite de l'assemblée publique de consultation tenue le 2 septembre 2025, le conseil de la Ville de Plessisville a adopté le même jour le second projet de règlement modifiant diverses dispositions réglementaires en matière d'urbanisme des anciens territoires de la Ville et de la Paroisse de Plessisville.
2. - Ce projet de règlement omnibus modifie les règlements d'urbanisme suivants :
 - *Règlement 1703 de zonage* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville ;
 - *Règlement 1785 sur les usages conditionnels* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville.
3. - Ce projet de règlement omnibus vise à :
 - 1° Pour le *Règlement 1703 de zonage* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville :
 - a) Spécifier qu'un accès ou une allée d'accès à sens unique peut avoir une largeur minimale de trois mètres cinquante (3,50 m) pour un terrain faisant partie du groupe d'usage Commercial (C), Industriel (I) ou Communautaire (P);
 - b) Ajouter la zone 106-I dans la liste des zones où les tours de télécommunication, antennes, coupôles paraboliques ou tout autre dispositif de réception ou d'émission d'ondes électromagnétiques ou de téléphonie cellulaire sont autorisés;
 - c) Modifier le plan de zonage afin que l'immeuble connu et désigné comme étant le lot numéro 3 773 296 du cadastre du Québec, 2050, avenue Saint-Édouard, soit entièrement situé dans la zone à dominance résidentielle 111 au lieu de la zone à dominance résidentielle 112;
 - d) Modifier la grille des usages et normes de la zone 111-R afin de permettre l'usage établissement de culte et de modifier les limites de la zone 111-R afin d'y inclure en totalité l'immeuble portant le numéro civique 2050, avenue Saint-Édouard (église Fatima). Cet immeuble est connu et désigné comme étant le lot 3 773 296 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska;
 - e) Modifier la grille des usages et normes de la zone 112-R afin d'interdire l'usage établissement de culte et modifier les limites de cette zone afin d'y exclure en totalité l'immeuble portant le numéro civique 2050, avenue Saint-Édouard (église Fatima). Cet immeuble est connu et désigné comme étant le lot 3 773 296 du cadastre du Québec, circonscription foncière d'Arthabaska; et
 - f) Modifier la grille des usages et normes de la zone 214-C afin d'autoriser qu'un nombre de logements supérieur à 8 par bâtiment peut faire l'objet d'une demande en vertu du règlement sur les usages conditionnels, pour les classes d'usages H3 et C5.
 - 2° Pour le *Règlement 1785 sur les usages conditionnels* de l'ancien territoire de la Ville de Plessisville :
 - a) Ajouter la classe d'usage H3 et C5 (8 logements et plus) applicables à la zone 214-C; et
 - b) Modifier l'article 19 afin de supprimer la phrase « Les catégories de projets admissibles P1, P2 et P3 font respectivement référence aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 18. ». Il s'agit d'une mise à jour technique visant à clarifier le texte, sans en modifier la portée ou le fond.
4. - Ces dispositions peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës, afin que le règlement qui les contient soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.
5. - Une demande relative aux dispositions prévues au sous-paragraphe a) du paragraphe 1 de l'article 3 s'appliquent aux zones à dominance industrielle, commerciale et communautaire de l'ancien territoire de la Ville, lesquelles sont décrites aux plans ci-joints.

Une demande relative aux dispositions prévues au sous -paragraphe b) du paragraphe 1 de l'article 3 s'appliquent à la zone à dominance industrielle 106 de l'ancien territoire de la Ville, laquelle est décrite au plan ci-joint.

Une demande relative aux dispositions prévues aux sous -paragraphes c), d) et e) du paragraphe 1 de l'article 3 s'appliquent aux zones à dominance résidentielle 111 et 112 de l'ancien territoire de la Ville, lesquelles sont décrites au plan ci-joint.

Une demande relative aux dispositions prévues au sous -paragraphe f) du paragraphe 1 et au sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'article 3 s'appliquent à la zone à dominance commerciale 214 de l'ancien territoire de la Ville, laquelle est décrite au plan ci-joint.

6. - Une telle demande vise à ce que le règlement contenant ces dispositions soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë. Au moins une demande doit cependant provenir de la zone visée.
7. - Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de la disposition du projet peuvent être obtenus à l'hôtel de ville sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, du lundi au jeudi de 9 h à 12 h et de 13 h à 16 h 30 et le vendredi de 9 h à 12 h.
8. - Pour être valide, toute demande doit :
 - indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient;
 - être signée, dans le cas où il y a plus de 21 personnes intéressées de la zone ou du secteur de zone d'où elle provient, par au moins 12 d'entre elles ou, dans le cas contraire, par au moins la majorité d'entre elles;
 - être reçue au bureau de la municipalité sis au 1700 rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3, au plus tard 8 jours après la publication du présent avis, soit le **11 septembre 2025**, 16 h 30.

CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR LA LISTE RÉFÉRENDIAIRE DE L'ENSEMBLE DE LA MUNICIPALITÉ :

1. Toute personne qui, le 2 septembre 2025, n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être une personne physique domiciliée dans la municipalité et être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec et;
 - b) Être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du Code civil du Québec.
2. Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité depuis au moins le 2 septembre 2025;
 - b) Dans le cas d'une personne physique, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être frappée d'une incapacité de voter résultant d'un jugement rendu en vertu de l'article 288 du *Code civil du Québec*.
3. Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes :
 - a) Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins le 2 septembre 2025;
 - b) Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou occupants depuis au moins le 2 septembre 2025, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.
4. Personne morale :
 - a) Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 2 septembre 2025, et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi.

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

Le second projet de règlement peut être consulté au bureau de la municipalité sis au 1700, rue Saint-Calixte à Plessisville, G6L 1R3.

Donné à Plessisville, ce 3^e jour
du mois de septembre 2025

La greffière,

M^E GENEVIÈVE FERLAND LAMONTAGNE